


AMÉNAGEMENTS RÉGLEMENTÉS (1)

⊙ TRAVAUX SOUMIS À AVIS OU AUTORISATION DE LA POLICE DE L'EAU (D.D.T.)

Au-delà de l'entretien régulier, toutes les interventions en rivière sont soumises préalablement à un avis ou autorisation de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les opérations qui conduisent à la modification du lit du cours d'eau et de ses berges (approfondissement, élargissement ...) ne sont pas considérées comme de simples opérations d'entretien. Ce sont des actions qui peuvent altérer le fonctionnement du cours d'eau et la vie aquatique. L'objectif est donc de veiller à minimiser leurs impacts.

- 
- 1 **POMPAGE** dans la rivière ou dans la nappe (dans le respect des arrêtés sécheresse)
- 2 **OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT DES CRUES** ou à la continuité écologique dans le lit mineur : seuil, barrage
- 3 **CONSOLIDATION DES BERGES** par des techniques de génie civil : enrochement, mur
- 4 **OUVRAGE AVEC IMPACT SUR LA LUMINOSITÉ** du cours d'eau : buse, recouvrement

- 5 **TRAVAUX MODIFIANT LE PROFIL DU COURS D'EAU** en largeur ou en profondeur : curage, recalibrage
- 6 **ACCÈS D'ENGINS MÉCANIQUES** dans le cours d'eau et travaux dans le lit mineur (risque de destruction de frayères ...)
- 7 **DESSOUCHAGE** sur berges
- 8 **REMBLAIS** ou installations dans le lit majeur : merlon, digue
- 9 **TRAVAUX SUR ZONES HUMIDES** : assèchement, remblais

(1) Liste non-exhaustive